

Staatspolitische Kommission – Ständerat 3003 Bern

Per E-Mail: andrea.kuenzli@bsv.admin.ch

Zürich, 23. November 2022 LMB/sm mueller-brunner@arbeitgeber.ch

Stellungnahme zur Eröffnung des Vernehmlassungsverfahrens 19.311 Kt. Iv. ZG. Politisches Mandat auch bei Mutterschaft. Änderung der Bundesgesetzgebung / 20.313 Kt. Iv. BL. Teilnahme an Parlamentssitzungen während des Mutterschaftsurlaubs / 20.323 Kt. Iv. LU. Politikerinnen im Mutterschaftsurlaub / 21.311 BS. Wahrnehmung des Parlamentsmandates während des Mutterschaftsurlaubs

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Schweizerische Arbeitgeberverband (SAV) ist seit 1908 die Stimme der Arbeitgeber in Wirtschaft, Politik und Öffentlichkeit. Er vereint als Spitzenverband der Schweizer Wirtschaft rund 90 regionale und branchenspezifische Arbeitgeberorganisationen sowie einige Einzelunternehmen. Insgesamt vertritt er über 100'000 Klein-, Mittel- und Grossunternehmen mit knapp 2 Millionen Arbeitnehmenden aus allen Wirtschaftssektoren. Der SAV setzt sich für eine starke Wirtschaft und den Wohlstand der Schweiz ein. Er verfügt dabei über anerkanntes Expertenwissen insbesondere in den Bereichen Arbeitsmarkt, Bildung und Sozialpolitik.

1. Zusammenfassende Beurteilung

Für die Gelegenheit zur Stellungnahme danken wir Ihnen bestens. Gestützt auf die Konsultation unserer Mitglieder nehmen wir zusammenfassend gerne wie folgt Stellung:

Position des Schweizerischen Arbeitgeberverbands (SAV):

- 1. Die Arbeitgeber erachten die Thematik der Vereinbarkeit von parlamentarischer Tätigkeit und Familie als wichtig.
- 2. Unter dem Gesichtspunkt der Rechtsgleichheit ist die einseitige Besserstellung von Parlamentarierinnen und folglich die Anpassung von Art. 16d Abs. 3 EOG abzulehnen.
- 3. Sollte es dennoch zu einer Anpassung von Art. 16d Abs. 3 EOG kommen, wird der Mehrheitsvorschlag der Kommission mitgetragen.



2. Ausgangslage

Nach geltendem Recht verliert eine Parlamentarierin ihren Anspruch auf die Mutterschaftsentschädigung für ihre berufliche Tätigkeit, wenn sie während des Mutterschaftsurlaubs an einer Sitzung des Parlaments teilnimmt. Mit der Änderung von Art. 16d Abs. 3 des Erwerbsersatzgesetzes (EOG) (Ende des Anspruchs) soll künftig die Entschädigung nicht mehr vorzeitig enden, wenn die Mutter als Ratsmitglied an Ratssitzungen von Parlamenten auf Bundes-, Kantons- oder Gemeindeebene teilnimmt.

3. Position des SAV

Im Rahmen unseres internen Vernehmlassungsverfahrens haben einige unsere Mitglieder darauf hingewiesen, dass die Vereinbarkeit von parlamentarischer Tätigkeit und Familie grundsätzlich zu fördern sei. Der Hauptzweck der parlamentarischen Tätigkeit bestünde zudem in der Verwirklichung des Wählerwillens und diene nicht der finanziellen Existenzsicherung der Parlamentarierinnen.

Auf der anderen Seite ist unter dem Gesichtspunkt der Rechtsgleichheit die einseitige Besserstellung von Parlamentarierinnen abzulehnen. Trotz der Verwirklichung des Wählerwillens sei es sachlich nicht begründbar, wieso nur Parlamentarierinnen im Art. 16d Abs. 3 EOG bessergestellt werden sollten und andere Mütter nicht.

Zudem dient der Mutterschaftsurlaub nicht nur dem Interesse der Mutter, sondern auch dem Interesse des Kindes. Sinn und Zweck des Mutterschaftsurlaubs liegen einerseits darin, dass sich die Mutter von der Schwangerschaft und der Niederkunft erholen kann, anderseits ist diese Zeit dafür vorgesehen, dass sich die Mutter intensiv um ihr Kind kümmern kann. Das Interesse des Kinds wird aber durch jede Erwerbstätigkeit oder eben parlamentarische Tätigkeit der Mutter beeinträchtigt.

4. Fazit

Gestützt auf die Konsultation unserer Mitglieder nimmt der SAV wie folgt Stellung:

- 1. Die Arbeitgeber erachten die Thematik der Vereinbarkeit von parlamentarischer Tätigkeit und Familie als wichtig.
- 2. Unter dem Gesichtspunkt der Rechtsgleichheit ist die einseitige Besserstellung von Parlamentarierinnen und folglich die Anpassung von Art. 16d Abs. 3 EOG abzulehnen.
- 3. Sollte es dennoch zu einer Anpassung von Art. 16d Abs. 3 EOG kommen, wird der Mehrheitsvorschlag der Kommission mitgetragen.

Wir bitten Sie um Berücksichtigung unserer Eingabe und stehen Ihnen für allfällige Rückfragen gerne zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüssen

SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND

Prof. Dr. Roland A. Müller Direktor

Dr. Lukas Müller-Brunner Mitglied der Geschäftsleitung



Monsieur Mathias Zopfi Président de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

3003 Berne

Par courriel à andrea.kuenzli@bsv.admin.ch

Paudex, le 13.10.2022 PAS

Exercer un mandat politique en cas de maternité

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous permettons de vous faire part de notre avis à ce sujet.

En vertu de la législation actuelle, les mères qui exercent une activité lucrative ont droit, à certaines conditions, à un congé-maternité de nonante-huit jours, indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain. Ce droit naît le jour de l'accouchement et le congé doit être pris d'une traite. En cas de reprise d'une activité lucrative, même partielle, avant l'échéance des nonante-huit jours, la mère perd, à partir de ce moment, tout droit aux allocations, à moins, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), qu'il s'agisse d'une activité de minime importance au sens de la législation sur l'AVS (actuellement, moins de 2300 francs par année). Le TF a aussi confirmé dans un arrêt relativement récent que l'activité parlementaire constituait une activité lucrative dont la reprise pouvait mettre fin au versement des allocations pour perte de gain.

Le projet mis en consultation vise à introduire une exception à l'extinction anticipée du droit aux allocations au profit des seules mères qui exercent un mandat politique au sein d'un parlement (fédéral, cantonal ou communal).

Nous nous opposons à cette modification, qui introduit un régime d'exception au profit d'une seule catégorie de mères pour des motifs peu convaincants.

Le législateur a fait le choix d'octroyer des allocations pour un congé qui ne peut ni être fractionné ni être pris à temps partiel. On peut le cas échéant discuter ce choix et envisager d'autres options. Mais un changement d'optique devrait alors concerner toutes les mères et non seulement celles qui sont élues en tant que parlementaires.

Les auteurs du rapport explicatif peinent d'ailleurs à justifier cette inégalité de traitement, même en invoquant le caractère «sacré» de la démocratie («une députée élue par le peuple ne doit pas être empêchée, en devenant mère, d'exercer le mandat politique qui lui a été confié par ce même peuple»), puisque le régime d'exception ne s'appliquerait pas à l'ensemble des mandats électifs. Les auteurs du rapport essaient alors de faire une distinction selon la charge de travail que représentent les différents mandats électifs, ce qui, de fait, annihile l'argument démocratique.

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14 Postfach 3001 Bern T +41 58 796 99 09 F +41 58 796 99 03 cpbern@centrepatronal.ch En définitive, quel que soit l'angle sous lequel on examine la question, on doit conclure que ce régime d'exception en faveur des mères élues au sein d'un parlement ne se justifie d'aucune façon et que le critère de l'activité de minime importance, posé par le TF, reste le plus équitable et le plus objectif.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Sophie Paschoud

Pasa Cano.



Bundesamt für Sozialversicherungen BSV Effingerstrasse 20 3003 Bern

Per Mail an:

andrea.kuenzli@bsv.admin.ch

Zürich, 25. November 2022

Vernehmlassungsantwort: Politisches Mandat auch bei Mutterschaft (19.311 Kt. Iv. ZG / 20.313 Kt. Iv. BL / 20.323 Kt. Iv. LU / 21.311 BS)

Sehr geehrte Damen und Herren

GastroSuisse, der grösste Branchenverband der Schweiz mit rund 20'000 Mitgliedern (Hotels, Restaurants, Cafés, Bars etc.) in allen Landesgegenden, organisiert in 26 Kantonalsektionen und fünf Fachgruppen, nimmt im obengenannten Vernehmlassungsverfahren gerne wie folgt Stellung:

I. Allgemeine Würdigung

GastroSuisse unterstützt die Bestrebungen der Staatspolitischen Kommission des Ständerats, die Bestimmungen über den Anspruch auf Mutterschaftsentschädigung (MSE) im Erwerbsersatzgesetz (EOG) an die Bedürfnisse von Müttern mit Parlamentsmandat anzupassen. Zudem empfiehlt der Branchenverband die Prüfung einer weitergehenden Flexibilisierung des Mutterschaftsurlaubs für Frauen, die selbständig oder in einer arbeitgeberähnlichen Position tätig sind.

II. Flexibilisierung des Mutterschaftsurlaubs

Ziel des Gesetzesentwurfs ist es, eine bessere Vereinbarkeit von Parlamentsmandat und Mutterschaft zu gewährleisten. Die Flexibilisierung des Mutterschaftsurlaubs für Parlamentarierinnen ist laut dem Erläuternden Bericht gerechtfertigt, da eine vom Volk gewählte Parlamentarierin nicht wegen ihrer Mutterschaft an der Erfüllung ihres vom Volk erteilten politischen Mandats gehindert werden soll und es – im Gegensatz zu den Kommissionssitzungen – in den Ratssitzungen mehrheitlich keine Stellvertreterlösungen gäbe. Auch für die Unternehmerinnen im Gastgewerbe gibt es oftmals keine Stellvertreterlösungen. Gerade in kleinen Betrieben mit latentem Fachkräftemangel laufen Unternehmerinnen nach der Niederkunft Gefahr, auf MSE verzichten zu müssen, auch wenn sie nur zu Spitzenzeiten im eigenen Betrieb einspringen. Damit sich der finanzielle Schaden der Mutterschaft in Grenzen hält, und der Mutterschutz gewährleistet bleibt, sollte es möglich sein, dass eine Mutter, die selbständig oder in einer arbeitgeberähnlichen Position tätig ist, sporadisch im Betrieb einspringen kann, ohne sofort ihren Anspruch auf MSE zu verlieren und wieder Vollzeit arbeiten zu müssen. Wir bitten Sie daher, im Zusammenhang mit der derzeitigen Flexibilisierung des Mutterschaftsurlaubs für Parlamentarierinnen auch eine Flexibilisierung des Mutterschaftsurlaubs für Frauen zu prüfen, die selbständig oder in einer arbeitgeberähnlichen Position tätig sind.

Wir danken Ihnen für die Berücksichtigung der Haltung von GastroSuisse.

Freundliche Grüsse

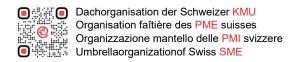
Casimir Platzer
Präsident GastroSuisse

GastroSuisse

Für Hotellerie und Restauration Pour l'Hôtellerie et la Restauration Per l'Albergheria e la Ristorazione Daniel Borner
Direktor GastroSuisse

Wirtschaftspolitik
Blumenfeldstrasse 20 | 8046 Zürich
T 0848 377 111
wipo@gastrosuisse.ch | www.gastrosuisse.ch





Staatspolitische Kommission des Ständerates (SPK-SR) CH-3003 Bern

andrea.kuenzli@bsv.admin.ch

Bern, 25. November 2022 sgv-Gf/ap

Vernehmlassungsantwort: 19.311 Kt.Iv. ZG. Politisches Mandat auch bei Mutterschaft. Änderung der Bundesgesetzgebung / 20.313 Kt.Iv. BL. Teilnahme an Parlamentssitzungen während des Mutterschaftsurlaubs / 20.323 Kt.Iv. LU. Politikerinnen im Mutterschaftsurlaub / 21.311 Kt.Iv. BS. Wahrnehmung des Parlamentsmandates während des Mutterschaftsurlaubs

Sehr geehrte Damen und Herren

Als grösste Dachorganisation der Schweizer Wirtschaft vertritt der Schweizerische Gewerbeverband sgv über 230 Verbände und über 600 000 KMU, was einem Anteil von 99.8 Prozent aller Unternehmen in unserem Land entspricht. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich der grösste Dachverband der Schweizer Wirtschaft für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

Mit Schreiben vom 22. August 2022 haben Sie uns eingeladen, zu einem Entwurf für eine Gesetzesrevision Stellung zu nehmen, mit der die Vereinbarkeit von Parlamentsmandat und Mutterschaft gefördert werden soll. Für die uns eingeräumte Gelegenheit zur Meinungsäusserung danken wir Ihnen bestens.

Nach geltendem Recht haben erwerbstätige Mütter Anspruch auf einen achtundneunzig Tage dauernden Mutterschaftsurlaub, der durch die Erwerbsersatzordnung EO entschädigt wird. Dieser Anspruch entsteht am Tag der Entbindung und der Urlaub muss am Stück genommen werden. Bei Wiederaufnahme einer Erwerbstätigkeit vor dem Ende der 98-tägigen Karenzzeit verliert die Mutter ab diesem Zeitpunkt jeglichen Anspruch auf eine EO-Entschädigung, es sei denn, es handelt sich um eine geringfügige Tätigkeit im Sinne der AHV-Gesetzgebung (derzeit weniger als CHF 2'300.00 pro Jahr).

Diese starre Regelung erachten wir als nicht mehr zeitgemäss. Viele Mütter nehmen heute wichtige Funktionen in Wirtschaft, Gesellschaft und Politik ein, die sie auch mit Kindern fortsetzen und weiter ausbauen wollen. Die faktische Pflicht, den Mutterschaftsurlaub als vierzehnwöchigen Block ohne jeden Unterbruch beziehen zu «müssen», erachten viele Frauen als zu einengend. Viele junge Mütter, die daran sind, eine eigene Karriere aufzubauen, wünschen sich heute, dass sie den vierzehnwöchigen Mutterschaftsurlaub flexibler beziehen können. Unbestritten ist sicher, dass die ersten acht Wochen Urlaub, für die auch ein besonderer Schutz seitens des Arbeitsgesetzes gilt, weiterhin ohne jeglichen Unterbruch am Stück zu beziehen sind. Bei den sechs verbleibenden Wochen sollte es aber möglich sein, diese - immer auf Antrag der Mutter hin – flexibler beziehen zu können.

Der in die Vernehmlassung geschickte Entwurf sieht vor, dass die heutige starre Regelung lediglich für Parlamentarierinnen gelockert wird. Einer solchen Lockerung können wir grundsätzlich zustimmen. Wir erachten den Revisionsvorschlag aber als zu einseitig und als unzureichend. Seitens des sgv sprechen wir uns daher gegen die bloss auf eine einzelne Kategorie von Frauen ausgerichtete



Vernehmlassungsvorlage aus und fordern Sie auf, nach Lösungen zu suchen die für alle Frauen Lockerungen vorsehen, die Anspruch auf einen bezahlten vierzehnwöchigen Mutterschaftsurlaub haben. Dabei ist für uns klar, dass sich diese Lockerungen auf die letzten sechs Wochen des bezahlten vierzehnwöchigen Mutterschaftsurlaubs zu beschränken haben und dass die Lockerungen immer nur dann zum Tragen kommen dürfen, wenn die Mütter das so wollen.

Für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme danken wir Ihnen bestens.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Gewerbeverband sgv

Hans-Ulrich Bigler Direktor Kurt Gfeller Vizedirektor



Staatspolitische Kommission des Ständerates SPK-S Herr Matthias Zopfi Kommissionspräsident 3003 Bern

per Mail an: andrea.kuenzli@bsv.admin.ch

Bern, 16. November 2022

Vernehmlassung zu 19.311 K. Iv. ZG. Politisches Mandat auch bei Mutterschaft. Änderung der Bundesgesetzgebung / 20.313 Kt. Iv. BL. Teilnahme an Parlamentssitzungen während des Mutterschaftsurlaubs / 20.323. Kt. Iv. LU. Politikerinnen im Mutterschaftsurlaub/ 23.311 BS. Wahrnehmung des Parlamentsmandates während des Mutterschaftsurlaubs

Sehr geehrter Herr Kommissionspräsident Sehr geehrte Damen und Herren

Besten Dank für die Möglichkeit, uns an der oben erwähnten Vernehmlassung beteiligen zu können.

Der Schweizerische Gewerkschaftsbund (SGB) teilt das Anliegen der kantonalen Initiativen sowie der der Staatspolitischen Kommission SPK, dass gewählte Parlamentarierinnen nicht aufgrund von Mutterschaft oder Stillen von der Wahrnehmung ihrer politischen Rechte und Pflichten abgehalten werden sollen. Die Umsetzung dieses Anliegens sollte dabei so erfolgen, dass die Lösung einerseits praktikabel ist und andererseits nicht dazu führt, dass bei knappen Mehrheitsverhältnissen Druck auf die Mütter ausgeübt wird, ihre Parlamentstätigkeit während des Mutterschaftsurlaubs auszuüben.

Aufgrund dieser Überlegungen ist der SGB der Ansicht, dass der Einführung eines mittelfristigen Stellvertretungssystems auf Bundesebene Vorzug zu geben wäre. Ein Vertretungssystem für Parlamentarier*innen würde es auch ermöglichen, auf andere Vereinbarkeitsbedürfnisse einzugehen, wie zum Beispiel die Betreuung von Kindern oder kranken Angehörigen. Der SGB spricht sich deshalb für die Variante der Kommissionsminderheit aus, die einer Stellvertretungslösung den Vorzug gibt.

Entscheidend ist, dass eine Ausnahmeregelung für diesen konkreten Anwendungsfall nicht als Präzedenzfall angeführt wird. Der SGB spricht sich dezidiert gegen jegliche weiteren Forderungen nach mehr Flexibilität während des Mutterschaftsurlaubs aus. Eine solche Auslegung muss auch in Zukunft zwingend verhindert werden. Insbesondere das achtwöchige, vollständige Arbeitsverbot nach der Niederkunft darf nicht aufgeweicht werden. Das SECO betont in seiner Wegleitung zu Art. 35a Arbeitsgesetz ArG unmissverständlich: Die Zeit nach der Geburt ist die kritischste und für die Mutter anstrengend, da sie sich körperlich erholen und gleichzeitig an eine neue Situation anpassen muss.

Wir danken für die Berücksichtigung unserer Rückmeldungen und stehen bei Fragen gerne zur Verfügung.

Freundliche Grüsse

SCHWEIZERISCHER GEWERKSCHAFTSBUND

Pierre-Yves Maillard

Madlard

Präsident

Regula Bühlmann Zentralsekretärin

Travail.Suisse

Hopfenweg 21 PF/CP CH-3001 Bern T 031 370 21 11 info@travailsuisse.ch www.travailsuisse.ch

Commission des institutions politiques
M. Mathias Zopfi, Président
Par e-mail :
andrea.kuenzli@bsv.admin.ch

Berne, le 17 novembre 2022

19.311é lv. ct. ZG. Exercer un mandat politique en cas de maternité. Modification de la législation fédérale. / 20.313 é lv. ct. BL. Participation aux séances parlementaires pendant le congé de maternité. / 20.323 é lv. ct. LU. Femmes politiques en congé maternité/ 21.311 lv. ct. BS. Exercice du mandat parlementaire pendant le congé de maternité – Position de TRAVAIL.SUISSE

Monsieur le Président,

Vous nous avez invités à nous prononcer sur le projet cité en titre et c'est avec plaisir que nous transmettons notre position et nos suggestions à la commission CIP-E que vous présidez.

Remarque générale – La participation des femmes à la politique en général doit être encouragée

L'égalité des droits civiques entre femmes et hommes est garantie dans la loi. Exercer un mandat politique ne doit pas être empêché en raison du genre, a fortiori en raison de la maternité ou de l'allaitement. D'une manière générale, Travail.Suisse salue la possibilité pour les femmes parlementaires d'exercer leurs droits et obligations politiques en tout temps. Cependant, le congé maternité est particulier, en ce sens qu'il permet à la femme qui a accouché de recouvrer sa santé dans de bonnes conditions. Cela signifie que nous approuvons l'intention de trouver une solution pour les députées concernées par une maternité, mais pas la solution proposée.

La proposition de la CIP-E introduit un assouplissement exceptionnel du congé maternité fédéral, ce que n'approuve pas Travail.Suisse. En conséquence, nous proposons que la mesure, si elle est tout de même adoptée, soit limitée à dix ans (clause de limitation dans le temps) et qu'elle

soit évaluée quantitativement et qualitativement huit ans après son entrée en vigueur. Il s'agira notamment de répondre aux questions suivantes :

- La nouvelle réglementation a-t-elle été utilisée ?
- Comment les parlementaires ont-elles fait recours à la nouvelle réglementation ? Ont-elles subi des pressions de quelque nature que ce soit pour le faire ?
- La nouvelle réglementation a-t-elle eu un impact sur la protection de la santé des femmes parlementaires ?

Sur la base de cette première expérience, qui devrait permettre de couvrir deux législatures, alors il conviendra d'ancrer définitivement la pratique ou de la laisser s'éteindre.

Travail. Suisse est préoccupée par la préservation de la santé de la mère nouvellement accouchée, un point qui n'est pas abordé dans le projet de la CIP-E. Une activité parlementaire pendant le congé maternité ne saurait être qu'une exception temporaire et non la règle (voir le point 2). Cela signifie qu'aucune pression ne saurait être tolérée pour que les mères exercent leur activité durant le congé maternité, surtout durant les huit premières semaines (voir le point 3). Comme il n'est techniquement pas possible d'interdire aux députées de travailler, et comme la loi sur le travail l'impose en revanche aux employeurs et aux femmes qui y sont soumis, il convient de réserver une période de huit semaines durant laquelle l'activité de députée n'est pas compatible avec la perception des allocations de maternité.

Compte tenu d'autres besoins en matière de conciliation entre l'activité parlementaire et la vie privée, Travail.Suisse invite la CIP-E à privilégier l'instauration d'un système de suppléance à moyen terme au niveau fédéral (voir le point 4).

2. L'assouplissement du congé maternité pour les parlementaires doit être limité dans le temps et évalué

Pour remédier cette situation inacceptable dont ne souffrent que les femmes élues au niveau fédéral, la CIP-E propose une voie problématique : celle d'ouvrir une brèche dans la Loi sur l'assurance perte de gains LAPG qui s'applique à toutes les femmes, afin de régler un cas particulier, soit celui des députées concernées par une maternité. Cela est assez inhabituel et mérite un examen approfondi.

Pour résoudre un problème d'inégalité entre femmes et hommes dans les faits, la CIP-E choisit de modifier la Loi sur l'assurance perte de gains LAPG en y introduisant un assouplissement du congé maternité fédéral pour les seules députées. Elle crée ainsi « intentionnellement une inégalité de traitement entre les députées et les autres mères exerçant une activité lucrative ». Ce précédent pourrait être brandi ultérieurement afin d'obtenir, pour d'autres femmes, plus de flexibilité dans le dispositif de protection de la maternité.

Même si la commission veut « limiter autant que possible le cercle des bénéficiaires d'une telle dérogation. », elle admet aussi que « Toute dérogation entraîne une inégalité de traitement entre les bénéficiaires de la dérogation et les autres mères qui exercent une activité lucrative. Si une suppléance est possible, il est difficile de justifier la différence de traitement entre les mères qui assument une charge politique prenante et celles qui exercent une activité lucrative à un taux d'occupation élevé. ». Avec ces mots, la CIP-E admet qu'ouvrir une brèche, même limitée à un nombre restreint et délimité de bénéficiaires, constitue un risque d'ouverture ultérieure à d'autres bénéficiaires en vertu de l'égalité de traitement.

C'est pourquoi Travail.Suisse estime qu'une clause de limitation dans le temps (Sunset-Klausel) se justifie. Si la mesure est limitée d'emblée à dix ans depuis son entrée en vigueur, elle s'éteindra toute seule. Seule une évaluation après huit ans (ou deux législatures) sera en mesure de lever les craintes. Cet assouplissement exceptionnel de la LAPG a-t-elle été utile aux parlementaires ? Ont-elles subi des pressions pour recommencer leur activité politique ? La reprise de leur activité a-t-elle eu des conséquences négatives sur leur santé ? Dans le même temps, on pourra constater si des demandes d'assouplissement du congé maternité pour d'autres groupes de femmes - invoquant cette mesure exceptionnelle - auront été formulées.

3. La santé des députées doit être protégée

La LAPG a été enrichie du « congé maternité » notamment pour tenir compte de l'interdiction totale faite aux femmes accouchées de travailler durant les 8 semaines qui suivent un accouchement (LTr art. 35a al. 3). Comme elle est obligée par la loi à ne pas travailler, la femme accouchée subissait une perte de salaire. C'est pourquoi le congé maternité fédéral a été introduit en 2005 en prévoyant 14 semaines de congé payé par les allocations de la LAPG pour toutes les femmes.

Cette interdiction de travailler durant 8 semaines répond à un besoin supérieur de protection de la santé de la femme et de son nouveau-né. Cette protection minimale doit demeurer, même si la femme souhaite reprendre son travail avant la fin du congé maternité, qu'elle soit députée ou non. Ce principe s'applique, pourrait-on dire, contre le gré de certaines femmes. Un employeur peut être poursuivi pénalement s'il emploie une femme durant cette période.

Malheureusement, la Loi sur le travail LTr ne s'applique pas aux députées. La protection de leur santé en raison de la maternité ne leur est donc pas garantie. Les femmes étant encore largement minoritaires au sein du Parlement fédéral, elles sont de facto soumises à de fortes pressions par leur environnement politique. Il est à craindre que la flexibilisation exceptionnelle telle que proposée par la CIP-E ne pousse les députées à reprendre leur activité très (trop) tôt, c'est-à-dire déjà durant les huit premières semaines suivant l'accouchement.

Or, ces huit semaines font l'objet d'une interdiction totale de travailler dans la LTr pour de bonnes raisons. Le SECO le souligne dans son commentaire de la loi sur le travail¹ de manière univoque : la période qui suit l'accouchement est la plus critique, elle est très astreignante pour la mère, qui doit se remettre physiquement et s'adapter à un nouveau contexte, tout en ne pouvant pas se reposer de manière optimale.

Les députées sont des femmes comme les autres et devraient bénéficier d'un minimum de protection de leur santé.

De l'avis de Travail. Suisse, quand bien même les députées ne sont pas soumises à la LTr, leur santé doit être indirectement protégée au moins durant les 8 semaines qui suivent l'accouchement, même contre leur gré s'il le faut et, même si elles expriment le souhait de reprendre leurs activités au sein d'une commission ou d'un conseil. La seule façon de tenir compte de cet élément est d'introduire une période de 8 semaines suivant l'accouchement durant laquelle la reprise de l'activité de députée ne donne pas droit aux allocations de maternité.

-

¹ SECO. Commentaire de la loi sur le travail. LTr Art. 35 a.

Alternative minimale : Il convient d'ajouter la restriction suivante à l'article 16d, al. 3 LAPG dans les deux propositions (majorité et minorité) :

Art. 16d, al. 3

3 Il s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède; il ne s'éteint toutefois pas de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée et après une période de 8 semaines qui suivent l'accouchement, à des séances plénières du Parlement fédéral ou d'un parlement cantonal ou communal.

Minorité (Caroni, Bauer, Chiesa, Minder)

Il s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède; il ne s'éteint toutefois pas de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée et après une période de 8 semaines qui suivent l'accouchement, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal pour lesquelles une suppléance n'est pas prévue.

Toutefois, cette solution n'est pas la meilleure. L'alternative à cette modification de la LAPG est de créer un système de suppléance qui n'existe pas au niveau fédéral (ni dans certains cantons et communes) sauf pour les séances de commission (à quelques exceptions près). La CIP-E en conclut que la situation actuelle est insatisfaisante, mais la réflexion sur un système de suppléance s'arrête là. En l'occurrence, une suppléance de durée minimale de plusieurs mois est à même de garantir la protection de la santé des députées (voir point 6, Proposition 2).

Travail.Suisse propose par conséquent à la CIP-E de préférer la voie de l'instauration d'un système de suppléance d'une durée minimale de 2 à 3 mois au niveau fédéral pour les deux conseils par la voie juridique adaptée ; les cantons et les communes sont compétents pour leur propre organisation.

Si la voie de la modification de la LAPG est maintenue par la commission, Travail. Suisse se prononce pour la minorité Caroni, parce qu'elle décrète tout système de suppléance existant comme prioritaire.

4. Un système de suppléance répond aussi à d'autres besoins

Un système de suppléance pour les député.e.s permettrait de répondre à d'autres besoins actuels, comme par exemple pour un congé parental, une absence pour donner des soins et assister ses proches lorsqu'ils sont très malades ou en fin de vie, ou en cas de maladie grave de l'élu.e qui nécessiterait un traitement intensif durant plusieurs mois (contre certaines formes de cancer par exemple). Pouvoir se faire remplacer durant plusieurs mois permet aussi de réaliser une formation ou une spécialisation de son métier à l'étranger. N'oublions pas que l'activité parlementaire est une activité de milice qui nécessite que les personnes puissent continuer d'exercer leur métier en parallèle. Pouvoir s'absenter plusieurs mois en étant remplacé.e est un argument important pour convaincre des personnes de s'engager au niveau de la politique fédérale, des personnes qui y renoncent en raison de leur carrière professionnelle ou académique en pleine évolution.

5. Introduire un système de suppléance à moyen terme

En 2019, le Bureau du CN a répondu au Postulat Kälin (Po. 18.4370 Kälin²) avec l'argument qu'il serait nécessaire de modifier la Constitution fédérale pour régler la question de la suppléance. Il cite l'article 149 qui détermine le nombre de députés et constate que cet article ne mentionne pas de système de suppléance. Le même argument est repris par votre commission en 2021, dans son rapport à l'initiative parlementaire Fiala 19.492³. Le régime de suppléance, comme le connaissent certaines cantons et communes, ne serait possible au niveau fédéral que si on modifie la Constitution (Cst) et la Loi sur les droits politiques LDP.

L'article de la Constitution cité par le rapport de votre commission détermine le nombre de député.e.s élu.e.s à l'Assemblée fédérale (« ¹ Le Conseil national se compose de 200 députés du peuple. »). Au-delà du nombre de députés, cet article indique surtout comment choisir les suppléants. En effet, selon cet article, les électrices et électeurs ont droit à ce que ce soient les personnes qu'elles et ils ont élues, et uniquement celles-là, siègent au Parlement. Il convient par conséquent de choisir les suppléants parmi les viennent-ensuite des listes électorales, comme c'est le cas pour remplacer définitivement un.e élu.e qui abandonne son mandat ou décède en cours de législature. Il n'y aurait ainsi aucun risque de créer une seconde catégorie de député.e.s.

Travail. Suisse suggère à la CIP-E de demander un avis de droit pour savoir quels textes légaux devraient être adaptés pour introduire un véritable système de suppléance à moyen terme, dans le respect de l'article 149 al. 1 de la Constitution fédérale (voir point 6, Proposition 1).

6. Conclusion et propositions

Créer une exception et flexibiliser le congé maternité pour les députées leur permettra certes d'exercer leur mandat politique sans être pénalisées. A ce point positif s'oppose la nécessité d'un minimum de protection de la santé après un accouchement, à garantir même contre le gré des premières concernées.

Cette modification de la LAPG crée de facto une inégalité de traitement entre les femmes, mais créé aussi un précédent potentiellement préjudiciable à terme à toutes les femmes. Cela risque de mettre en péril des acquis en matière de protection sociale. C'est pourquoi il convient de limiter cet assouplissement, s'il est maintenu par la CIP-E, aux seules députées d'une part, et aussi dans le temps d'autre part.

L'introduction d'un véritable système de suppléance, via une modification de la Constitution et/ou des lois concernées, est à même de répondre à différents besoins, dans un objectif de conciliation de la vie professionnelle, politique et privée, ainsi qu'en respectant l'égalité de traitement entre toutes les femmes, tout en garantissant la préservation de la santé des députées devenues mères durant leur mandat. Un tel système permet à d'autres personnes de pouvoir s'absenter à moyen terme et reprendre le cours de leur mandat politique pour lequel il ou elle a été élu.e.

² <u>Postula Kälin 18.4370</u>. Parlementaires absents pour cause de maternité, de paternité ou de longue maladie. Prévoir un système de suppléance.

³ Rapport de la Commission des institutions politiques du 15 avril 2021 à l'initiative parlementaire Fiala 19.492. Système de milice sous pression. Trouver des solutions viables.

Compte tenu de ce qui précède, Travail. Suisse formule les recommandations suivantes :

 Travail.Suisse invite la CIP-E à entreprendre les travaux nécessaires pour introduire un système de suppléance au niveau fédéral. La CIP-E demande un avis de droit pour savoir quels textes il est nécessaire de modifier pour créer un système de suppléance et garantir la préservation de

la santé des députées après un accouchement.

2. Travail. Suisse suggère que les points suivants figurent dans ce système de suppléance :

 Suppléance possible pour les séances plénières ainsi que pour les séances de commission, sauf exceptions telles que prévues aux articles 18 du Règlement du Conseil national et 14

du Règlement du Conseil des Etats (commissions de gestion et d'enquêtes parlementaires);

- Suppléance de 2 à 3 mois au minimum possible pour des raisons personnelles ou

professionnelles;

Pour de telles absences, le parti de la personne à remplacer propose une personne non élue

de sa liste électorale aux dernières élections fédérales. La nomination est faite par le Bureau, ou pour les absences de plus de 6 mois, soumise au vote du plenum (Conseil national ou

Conseil des Etats).

3. Si la voie de la modification de la LAPG est maintenue par la commission, Travail.Suisse propose

d'adopter la proposition de la minorité Caroni avec cet ajout : « et après une période de 8

semaines qui suivent l'accouchement » à l'article 16d, al. 3 LAPG (pour la proposition de la

majorité ainsi que pour celle de la minorité):

Art. 16d, al. 3

³ Il s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède ; il ne

s'éteint toutefois pas de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée <u>et après une</u> <u>période de 8 semaines qui suivent l'accouchement</u>, à des séances plénières du Parlement

fédéral ou d'un parlement cantonal ou communal.

Travail. Suisse vous remercie de l'attention qui sera portée par votre commission à ces lignes.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Adrian Wüthrich

Président de Travail.Suisse

Valérie Borioli Sandoz

U. Bonol Sunds

Responsable Politique de l'égalité

6